REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU RHONE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2022/1809

Adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique

Direction Pilotage financier et juridique RH

Rapporteur: M. BOSETTI Laurent

SEANCE DU 7 JUILLET 2022

LISTE DES DELIBERATIONS AFFICHEE LE : 12 JUILLET 2022

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 30 JUIN 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA

SEANCE: 73

DELIBERATION PUBLIEE LE: 18 JUILLET 2022

PRESIDENT: M. DOUCET Grégory

SECRETAIRE ELU: Mme POPOFF Sophia

PRESENTS: Mme PERRIN, M. DOUCET, Mme HENOCQUE, M. GODINOT, Mme VIDAL, M. BOSETTI, Mme LEGER, M. VASSELIN, Mme PERRIN-GILBERT, M. CHIHI, Mme RUNEL, M. LUNGENSTRASS, Mme AUGEY, M. MAES, Mme DE LAURENS, M. MICHAUD, Mme NUBLAT-FAURE, M. CHEVALIER, Mme DELAUNAY, M. GIRAULT, Mme GOUST, Mme DUBOIS BERTRAND, M. VIVIEN, M. EKINCI, Mme TOMIC, M. MONOT, Mme DUBOT, Mme BLANC, Mme CROIZIER, M. BLACHE, M. DUVERNOIS, Mme BORBON, M. HERNANDEZ, M. BILLARD, M. BLANC, Mme DE MONTILLE, M. SOUVESTRE, M. PRIETO, Mme ROCH, M. BERZANE, M. ODIARD, Mme MARAS, Mme CABOT, M. ZINCK, Mme BRAIBANT THORAVAL, M. GIRAUD, M. DRIOLI, M. GENOUVRIER, Mme ALCOVER, M. CHAPUIS, Mme BRUVIER HAMM, Mme FRERY, M. KIMELFELD, M. DEBRAY, Mme POPOFF, Mme VERNEY-CARRON, Mme CONDEMINE, M. BROLIQUIER, M. OLIVER, M. CUCHERAT, M. LEVY, Mme BACHA-HIMEUR, M. SECHERESSE, M. COLLOMB, Mme GAILLIOUT, Mme FERRARI

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS: M. HUSSON (pouvoir à M. GODINOT), Mme ZDOROVTZOFF (pouvoir à Mme DE LAURENS), Mme PRIN (pouvoir à M. VIVIEN), Mme BOUAGGA (pouvoir à Mme CABOT), Mme GEORGEL (pouvoir à Mme PERRIN), M. KEPENEKIAN (pouvoir à Mme GAILLIOUT), M. REVEL (pouvoir à Mme DELAUNAY)

ABSENTS NON EXCUSES:

2022/1809 - ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES DANS LA FONCTION PUBLIQUE (DIRECTION PILOTAGE FINANCIER ET JURIDIQUE RH)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 22 juin 2022 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

La loi de transformation de la fonction publique n° 2019-828 du 6 août 2019 a créé un nouvel article 6 quater A dans la loi n° 83-634 fixant les droits et obligations des fonctionnaires, qui prévoit, pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique, l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes. Ce dispositif est désormais codifié à l'article L 135-6 du code général de la fonction publique (CGFP) et le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 en précise les conditions d'application.

En effet, malgré certains progrès, des ruptures d'égalité et différentes formes de violence et d'agression peuvent perdurer, quels qu'en soient les motifs, dans une organisation aussi vaste que la Ville de Lyon. Tout comme l'ensemble des critères qui peuvent fonder une discrimination, le sexisme et ses manifestations sont aussi toujours d'actualité et à la source de nombreuses inégalités entre les femmes et les hommes.

Il est donc nécessaire que la Ville de Lyon se dote d'un dispositif de signalement, d'analyse et de traitement pour prendre en charge l'ensemble des actes, propos et agissements qui portent atteinte aux individus et créent un environnement hostile ou dégradant pour certaines personnes ou groupes de personnes. La mise en œuvre de ce dispositif est un axe indispensable pour compléter l'ensemble des dispositions prises par la Ville en faveur de l'égalité et s'inscrit dans la déclinaison du Plan d'action pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes adopté lors du Conseil municipal du 28 janvier 2021.

Un premier dispositif de signalement avait été mis en place en 2018 à la Ville de Lyon, visant plus particulièrement les agissements sexistes, les violences et le harcèlement sexuel. La loi de transformation de la fonction publique n° 2019-828 du 6 août 2019 a élargi le périmètre des situations devant être prises en charge, en intégrant le harcèlement moral et toute forme de discrimination fondée sur l'un des 25 critères reconnus par la loi. C'est pourquoi une refonte du dispositif existant intervient afin d'en élargir le champ et d'en renouveler le fonctionnement en s'appuyant sur de nouvelles prestations offertes par les Centres de gestion.

En effet, la loi précitée a créé également un nouvel article 26-2 dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 désormais codifié à l'article L 452-43 du CGFP qui indique que « les centres de gestion mettent en place le dispositif de signalement prévu à la section 2 du chapitre V du titre III du livre I^{er} ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes. ».

Le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG 69) propose donc une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès des prestataires Signalement.net et Allodiscrim afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du CDG 69 et l'accompagnement et le soutien prévus par le dispositif en direction des agents.

Le dispositif auquel la Ville de Lyon souhaite adhérer comprend a minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
- une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le CDG 69, en lien avec le prestataire.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires. Cette adhésion permet à la collectivité de répondre aux obligations fixées par le décret n° 2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges) ;
- prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

L'adhésion au dispositif donne lieu :

- à la conclusion d'une convention d'adhésion avec le CDG 69 (cf modèle en annexe) qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation. La conclusion de cette convention permet notamment à la collectivité de bénéficier des outils de recueil des signalements par l'intermédiaire du prestataire signalement.net;
- à la signature d'un certificat d'adhésion tripartite (CDG 69, collectivité et la société d'avocat prestataire Allodiscrim). Ce certificat (cf modèle en annexe) précise les conditions de mise en œuvre des prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations et la participation financière correspondante.

En adhérent au dispositif, la Ville de Lyon s'engage à :

- verser une participation annuelle dont le montant est fixé dans la convention d'adhésion correspondant aux frais de gestion et de pilotage du contrat. Pour les collectivités non affiliées, ce montant est de 1,5 €par agent;
- Lorsqu'un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme, la collectivité devra verser au prestataire Allodiscrim en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, tel que prévu par le certificat d'adhésion tripartite (CDG 69, bénéficiaire et prestataire), une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Ce certificat d'adhésion précise dans son article 6 le coût unitaire de chaque prestation.

Dans ce but, la Ville de Lyon réserve la somme de 30 000 euros, calculée pour une année pleine, compte tenu des effectifs de la collectivité qui comptent 8 336 agents sur emploi permanent et non-permanent.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 1 % de l'effectif. En outre, le conseil aux agents permet de désamorcer 80 % des signalements qui ne donnent lieu ni à enquête administrative ni à des suites pénales.

La durée de la convention est de deux ans renouvelable une année.

Ce dispositif externalisé permet donc :

- de recueillir des signalements de victimes ou témoins, dans un cadre anonyme, propice à libérer la parole, et sécurisé ;
- d'offrir une première écoute indépendante et d'orienter les victimes en fonction d'une première analyse de la demande ;
- le cas échéant, d'enquêter et de formuler les mesures à adopter.

Ce dispositif représente une possibilité ouverte aux agents de la Ville de Lyon d'effectuer un signalement par une voie externe à la collectivité qui soit accessible, et qui garantisse la stricte confidentialité des informations recueillies ou communiquées. Mais il n'est pas exclusif d'autres voies de recours existant en interne par l'interpellation de sa hiérarchie, des professionnels de la santé et des conditions de travail ou des organisations syndicales.

Une cellule de coordination interne est chargée du suivi des relations avec le CDG 69 et les prestataires du dispositif. Elle centralise les signalements déposés sur la plateforme numérique et ceux qui lui parviennent par d'autres canaux internes. Cette cellule de coordination ne se substitue pas à l'action des parties prenantes, en charge d'actions disciplinaires ou de prévention. Elle permet le partage d'informations, dans le respect de la confidentialité des personnes, et elle coordonne le traitement des situations et les solutions mises en œuvre par les acteurs impliqués, tant pour la protection des victimes que pour la sanction des personnes mises en cause.

L'adhésion à la convention proposée par le CDG 69 est donc l'une des pièces d'un dispositif plus global comprenant d'une part le recueil, l'écoute et l'analyse des situations problématiques, et d'autre part, la prise en charge des victimes et des témoins et des auteurs des faits signalés. A cet égard, différents outils sont mobilisés pour l'accompagnement, le soutien et la protection des requérants. La formation des agents et une large campagne de communication seront aussi mobilisées pour faire connaître le dispositif et prévenir un ensemble d'attitudes et de comportements qui n'ont pas leur place dans notre organisation.

C'est pourquoi, afin de garantir un cadre de travail respectueux de tous et toutes, je vous propose aujourd'hui de décider d'approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article L 452-43 du CGFP avec le CDG 69 et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L 135-6 et L 452-43;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu l'information du Comité technique le 23 mai 2022 et du CHSCT le 16 mai 2022 ;

Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique et le certificat tripartite avec le CDG69 et le cabinet Allodiscrim annexés ;

Considérant l'intérêt pour la Ville de Lyon d'adhérer au dispositif précité ;

Vu l'avis du Conseil des 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e et 9^e arrondissements ;

Ouï l'avis de la commission Finances - Commande publique - Administration générale - Promotion des services publics - Ressources humaines ;

DELIBERE

- 1- L'adhésion à la convention à intervenir en application de l'article L 452-43 du CGFP avec le CDG 69 pour une durée de deux ans renouvelable une fois est approuvée.
- 2- M. le Maire est autorisé à signer ladite convention ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite.
- 3- Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice en cours et suivants.

(Et ont signé les membres présents) Pour extrait conforme, Le Maire,

Grégory DOUCET